



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

New York, 18-29 juin 2018

### Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

#### I. Introduction

1. À sa soixante-douzième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution [72/57](#), dans laquelle elle a décidé que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait à New York du 18 au 29 juin 2018 et serait précédée de la réunion du Comité préparatoire, qui se tiendrait également à New York du 19 au 23 mars 2018.

2. Le Comité préparatoire a tenu sa session au Siège de l'Organisation du 19 au 23 mars 2018, et son rapport a été publié sous la cote [A/CONF.192/2018/RC/1](#).

3. Dans sa recommandation III, le Comité préparatoire a recommandé la candidature de Jean-Claude Brunet (France) à la présidence de la Conférence et a prié ce dernier d'entreprendre des consultations pendant la période précédant la Conférence, y compris, si nécessaire, des consultations à participation non limitée.

#### II. Questions d'organisation et travaux de la Conférence

##### A. Ouverture et durée de la Conférence

4. La troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue au



Siège de l'Organisation à New York du 18 au 29 juin 2018. Elle a été ouverte le 18 juin par la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement. À cette séance, Jean-Claude Brunet a été élu Président de la Conférence. La Directrice de cabinet du Secrétaire général de l'ONU a fait une déclaration au nom de ce dernier. Daniël Prins, du Bureau des affaires de désarmement, a assumé les fonctions de secrétaire général de la Conférence. La Conférence a tenu des séances plénières et des réunions informelles. La liste des participants figure dans le document publié sous la cote [A/CONF.192/2018/RC/INF/3](#).

## **B. Règlement intérieur**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 18 juin, la Conférence a adopté son règlement intérieur ([A/CONF.192/2018/RC/L.3](#)).

## **C. Ordre du jour**

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 18 juin, la Conférence a adopté l'ordre du jour ([A/CONF.192/2018/RC/L.1](#)) suivant :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Allocution du Secrétaire général de l'ONU.
5. Adoption du règlement intérieur.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Organisation des travaux.
8. Élection des autres membres du Bureau.
9. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
10. Débat général.
11. Déclarations des organisations intergouvernementales et autres.
12. Déclarations des organisations non gouvernementales.
13. Adoption des documents finals de la Conférence.
14. Adoption du rapport de la Conférence.

## **D. Bureau**

7. Le Bureau de la Conférence a été constitué comme suit :

*Président :*

Jean-Claude Brunet (France)

*Vice-Présidents :*

Autriche

Croatie

Égypte  
 Estonie  
 Fédération de Russie  
 Grèce  
 Iran (République islamique d')  
 Japon  
 Kenya  
 Népal  
 Sierra Léone

## E. Documentation

8. Les documents de la Conférence peuvent être consultés sur le site Web de la Conférence, à l'adresse suivante : [www.un.org/disarmament/revcon3](http://www.un.org/disarmament/revcon3).

## III. Pouvoirs

9. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.192/2018/RC/L.3), qui dispose que la composition de la Commission de vérification des pouvoirs est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, la Conférence a nommé le Cabo Verde, la Chine, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Ouganda et l'Uruguay membres de sa commission de vérification.

10. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 29 juin, la Conférence a adopté le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, laquelle avait examiné les pouvoirs des représentants des États membres à la Conférence et les avait jugés en bonne et due forme (A/CONF.192/2018/RC/2, par. 10).

## IV. Débat général

11. Au cours de ses quatre premières séances, les 18 et 19 juin, la Conférence a tenu son débat général de haut niveau et entendu les déclarations faites par les représentants des pays suivants : Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés), Algérie (au nom du Groupe des États arabes et en son propre nom), Antigua-et-Barbuda (au nom de la Communauté des Caraïbes), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique et en son propre nom), Paraguay [au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés], Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Une déclaration a

également été faite par l'observateur de l'Union européenne (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine).

#### **Déclarations des organisations intergouvernementales**

12. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 20 juin, la Conférence a entendu les déclarations faites par les représentants des organisations suivantes : Ligue des États arabes, Comité international de la Croix-Rouge, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Communauté d'Afrique de l'Est, Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes, Union européenne, Union africaine, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Organisation des Nations Unies, Organisation des États américains et Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

#### **Déclarations des organisations non gouvernementales**

13. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 20 juin, la Conférence a entendu les déclarations faites par les représentants des organisations suivantes : World Forum on Shooting Activities, Association canadienne pour les armes à feu, Réseau international d'action contre les armes légères (IANSA), Amnesty International Sénégal, réseau des femmes de l'IANSA, IANSA pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, réseau des survivants de l'IANSA et Section de l'IANSA du lycée Marjory Stoneman Douglas à Parkland (Floride), États-Unis.

## **V. Examen et adoption des documents finals et du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale**

14. À ses 6<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> séances, du 20 au 29 juin, la Conférence a examiné et négocié le projet de document final.

15. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 29 juin, la Conférence a décidé de conserver le paragraphe 16 de la section I du projet de document final ([A/CONF.192/2018/RC/CRP.1/Rev.3.](#)) par 63 voix contre 2, avec 28 abstentions (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam.

#### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

#### *Se sont abstenus :*

Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Népal,

Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

16. Également à sa 18<sup>e</sup> séance, la Conférence a décidé par consensus de modifier oralement le paragraphe 18 de la section II du projet de document final.

17. À la même séance, la Conférence a décidé de conserver le paragraphe 18 de la section II, tel que modifié, par 62 voix contre 2, avec 29 abstentions (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Slovaquie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

18. Également à sa 18<sup>e</sup> séance, la Conférence a décidé de conserver le paragraphe 13 de la section I du projet de document final par 65 voix contre zéro, avec 25 abstentions (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Angola, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Népal, Nicaragua, Oman,

Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

19. Également à sa 18<sup>e</sup> séance, la Conférence a adopté le projet de document final (voir annexe I), tel qu'il a été révisé et modifié oralement, par 98 voix contre zéro (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Néant.

20. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 29 juin, la Conférence a adopté par consensus le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale ([A/CONF.192/2018/RC/L.5](#)), tel qu'il a été révisé oralement.

## Annexe

### **Document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

#### **I. Déclaration de 2018**

##### **Volonté renouvelée de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

1. Nous, États participant à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 29 juin 2019, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du Programme d'action et définir des axes prioritaires en vue du renforcement de cette dernière, réaffirmons notre appui en faveur de la mise en œuvre pleine et effective de toutes les dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites en vue de mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

2. Nous réaffirmons notre attachement aux obligations découlant du droit international, ainsi qu'aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, y compris le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'Article 51 de la Charte et le droit de chaque État de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères et de petit calibre pour assurer sa défense, garantir sa sécurité et être en mesure de participer aux opérations de maintien de la paix, conformément aux dispositions de la Charte. Nous réaffirmons également les engagements et l'ensemble des principes énoncés dans le Programme d'action, y compris dans son préambule.

3. Nous affirmons que le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, qui constituent le cadre de référence mondial dans lequel s'inscrivent les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, restent pertinents et revêtent une importance cruciale, comme l'affirme chaque année l'Assemblée générale dans sa résolution intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », et nous demeurons convaincus que la mise en œuvre pleine et effective de ces deux instruments est indispensable pour pérenniser la paix, favoriser la réconciliation et la sécurité, protéger des vies et promouvoir le développement durable.

4. Nous soulignons que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects continue d'alimenter les conflits, d'exacerber la violence armée, y compris la criminalité, de contribuer au déplacement de civils, de saper le respect du droit international humanitaire et d'entraver la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés.

5. Nous sommes conscients que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects sape également le respect du droit international des droits de l'homme et favorise la criminalité, le terrorisme et les agissements de groupes armés illégaux, ainsi que la traite des personnes et le trafic de drogues, de certaines ressources naturelles et d'espèces sauvages protégées.

6. Nous reconnaissons que la menace pour la sécurité, la sûreté et la stabilité que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre continue d'avoir des conséquences humanitaires et socioéconomiques dévastatrices, notamment en entravant la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés, en contribuant aux déplacements de civils et en compromettant l'action menée en faveur du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

7. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que, ces dernières années, des armes légères et de petit calibre ont été utilisées pour commettre des attentats terroristes dans le monde entier, soulignons que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage joue un rôle important dans la lutte mondiale contre la violence et la criminalité sous toutes leurs formes, y compris le terrorisme, et sommes déterminés à cet égard à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre ces instruments et coordonner davantage notre action.

8. Nous réaffirmons notre volonté de prévenir et combattre le détournement des armes légères et de petit calibre, ainsi que leur transfert international illicite, sachant que l'Instrument international de traçage dispose que ces armes sont illicites si elles sont transférées sans une licence ou autorisation délivrée par une autorité nationale compétente.

9. Nous continuons d'affirmer qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de régler les problèmes associés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et qu'une étroite coopération internationale est indispensable pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène.

10. Nous constatons que d'importants progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment depuis la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

11. Nous tenons toutefois à faire remarquer que la mise en œuvre demeure inégale et que des obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment un manque de ressources et des écarts de capacités entre de nombreux États, et soulignons qu'il faut intensifier et améliorer la coopération et l'assistance au niveau international.

12. Nous convenons également que, pour faciliter la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage à l'échelle nationale, il faut consolider et intensifier, selon qu'il convient, la coordination effective entre le Programme d'action, l'Instrument international de traçage et les autres instruments applicables auxquels l'État concerné est partie.

13. Nous soulignons également l'importance que revêt la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 16 et de sa cible 16.4 en faveur d'une nette réduction du trafic d'armes d'ici à 2030. Nous sommes conscients qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger, et constatons que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre a des incidences sur la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, notamment ceux concernant la paix, la justice et la solidité des institutions, la réduction de la pauvreté, la croissance économique, la santé, l'égalité des sexes et la sûreté des villes et des populations.

14. Nous demeurons gravement préoccupés par les répercussions néfastes du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur la vie de femmes, d'hommes, de filles et de garçons et considérons que son élimination est un aspect essentiel de la lutte contre la violence sexiste.

15. Nous convenons qu'il faut accroître la participation des femmes aux prises de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmons que les États doivent intégrer la problématique femmes-hommes à leurs activités de mise en œuvre.

16. Nous nous félicitons du processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/55](#), adoptée par consensus, lequel vise à recenser les problèmes pressants relatifs à l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus pour lesquels des solutions peuvent être trouvées.

17. Nous prenons note des efforts appréciables déployés aux niveaux mondial, régional et sous-régional en faveur de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et nous en félicitons.

18. Nous réaffirmons notre volonté d'instaurer une coopération internationale et d'intensifier la coopération régionale, en améliorant la coordination, la consultation, l'échange d'informations et la coopération opérationnelle avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, ainsi qu'avec les autorités chargées du maintien de l'ordre, des contrôles aux frontières ou de la délivrance de licences d'importation et d'exportation.

19. Nous constatons que l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication, les armes à feu modulaires et l'utilisation de nouveaux matériaux ont des conséquences pour la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Nous sommes déterminés à relever ces défis et à tirer parti des possibilités qui s'offrent à nous, en évitant d'imposer des restrictions injustifiées à cet égard et en soulignant l'importance que revêtent les mesures durables de renforcement des capacités, y compris le transfert, le cas échéant, de technologies et de matériel adaptés.

20. Nous réaffirmons que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage peuvent servir de référence pour mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, afin de renforcer la confiance et de promouvoir la transparence, poser les fondements nécessaires à l'échange d'informations et à l'action, et permettre de discerner les besoins et possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, notamment en faisant le lien entre les besoins et les ressources et les compétences disponibles.

21. Nous réaffirmons notre détermination à prendre des mesures effectives à l'échelle nationale pour prévenir la fabrication, la réactivation et la conversion illicites des armes légères et de petit calibre, et à combattre les nouvelles formes de trafic, y compris le commerce illicite en ligne, en nous fondant sur les pratiques optimales.

22. Nous réaffirmons en outre qu'il importe de prendre des mesures effectives pour favoriser la coopération et l'assistance internationales, notamment, selon qu'il convient, améliorer les possibilités de financement, procéder à des transferts de technologies et organiser des programmes de formation et d'appui appropriés, dans le but d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action et l'Instrument international de traçage.

23. Nous appelons à intensifier la coopération et l'assistance internationales en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment en tenant compte des besoins exprimés par

les États bénéficiaires, en assurant l'adéquation, l'efficacité et la durabilité des programmes d'assistance, en assurant une coordination efficace des initiatives entre les donateurs d'une part et entre les donateurs et les bénéficiaires d'autre part, et en faisant un usage optimal des ressources et compétences disponibles aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris dans les pays en développement.

## **II. Mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2018-2024)**

À la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 29 juin 2018, les États, gardant à l'esprit que les situations, capacités et priorités varient d'un État ou d'une région à l'autre, ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ; ont noté les difficultés rencontrées à cet égard, tant anciennes que nouvelles, et notamment la nécessité d'intensifier la coopération et l'assistance internationales ; et se sont engagés à prendre les mesures ci-après, lorsqu'ils ne l'avaient pas encore fait, pour parvenir à la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action pendant la période 2018-2024.

### **A. Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et à tous les niveaux (national, sous-régional, régional et mondial)**

#### **1. Coordination et mise en œuvre à tous les niveaux**

##### **a) Mise en œuvre au niveau national**

1. Élaborer des législations, réglementations et procédures administratives nationales, ou renforcer leur application, à l'appui de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action.
2. Renforcer les démarches nationales axées sur la coordination en vue de la mise en œuvre du Programme d'action, y compris, selon qu'il convient, en établissant ou en désignant des institutions ou organismes chargés d'assurer la coordination au niveau national et regroupant les autorités gouvernementales compétentes, notamment les autorités chargées du maintien de l'ordre, des contrôles aux frontières et de la délivrance des licences d'importation et d'exportation.
3. Faire en sorte que les femmes participent pleinement aux mécanismes de mise en œuvre du Programme d'action et qu'elles y soient dûment représentées, et encourager une coopération étroite avec la société civile, les parlementaires, les entreprises et le secteur privé.
4. Établir ou désigner un point de contact national chargé d'assurer la liaison entre les États pour les questions relatives à la mise en œuvre du Programme d'action, mettre en commun et actualiser régulièrement les informations à ce propos, et veiller à ce que ce point de contact dispose des moyens nécessaires pour remplir sa mission.
5. Favoriser l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux ou d'autres mesures nationales à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action en utilisant les informations existantes à meilleur escient pour évaluer plus précisément les progrès réalisés, et coordonner l'élaboration et l'exécution de ces plans ou mesures,

selon qu'il convient et en collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment la société civile et les professionnels du secteur, avec les plans et mesures ayant trait à la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux résolutions de l'ONU sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements.

6. Réduire considérablement les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre en mettant en place, selon qu'il convient, des programmes de récupération ou de remise volontaire des armes.

**b) Mise en œuvre aux niveaux régional et sous-régional**

7. Encourager l'adoption et la pleine mise en œuvre de mesures et de pratiques optimales, comme l'établissement de cibles mesurables et d'échéanciers aux niveaux régional et sous-régional, à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action.

8. Renforcer la coordination entre, d'une part, les organismes et mécanismes régionaux ou sous-régionaux compétents, et, d'autre part, les États et les organisations internationales.

9. Encourager les organismes et mécanismes régionaux ou sous-régionaux compétents à recenser les domaines dans lesquels ils disposent d'atouts particuliers pour aider les États à combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et coordonner les efforts de ces organismes et mécanismes entre eux et avec les États bénéficiaires à cette fin.

10. Encourager les organismes et mécanismes régionaux ou sous-régionaux compétents à désigner des points de contact pour les activités liées au commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à échanger des informations à ce sujet.

11. Renforcer le rôle d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action que jouent les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

12. Promouvoir et renforcer la coopération aux frontières et la coordination régionale et sous-régionale, selon qu'il convient, en prenant des mesures effectives et en multipliant les échanges d'informations entre les autorités chargées du maintien de l'ordre, des contrôles douaniers ou de la délivrance des licences d'importation et d'exportation, en vue d'éliminer et de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre par-delà les frontières.

**c) Mise en œuvre au niveau mondial**

13. Encourager les États, les bureaux des Nations Unies compétents, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes à coopérer davantage et à mettre en commun leurs pratiques optimales et les enseignements qu'ils ont tirés de leurs expériences en vue de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action.

14. Encourager, selon qu'il convient, les opérations conjointes et autres formes de coopération opérationnelle avec les organisations internationales compétentes, à savoir INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

15. Encourager les États, les bureaux des Nations Unies compétents et les organisations internationales, régionales ou sous-régionales, le cas échéant, à coopérer davantage avec les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, afin de prévenir et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

16. Élaborer des législations, réglementations et procédures administratives nationales, ou appuyer leur application, selon qu'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre coordonnée, à l'échelle nationale, du Programme d'action et d'autres instruments applicables, y compris les instruments juridiquement contraignants auxquels l'État concerné est partie.

17. Échanger et, le cas échéant, mettre en pratique les données d'expérience, les enseignements et les pratiques optimales, y compris en matière d'établissement de rapports, se rapportant à la mise en œuvre de tous les autres instruments applicables auxquels un État est partie, à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action.

18. Convenir que les États qui appliquent les dispositions du Programme d'action aux munitions des armes légères et de petit calibre peuvent échanger et, le cas échéant, mettre en pratique les données d'expérience, les enseignements et les pratiques optimales dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'autres instruments applicables auxquels un État est partie, ainsi que les normes internationales pertinentes, pour appuyer leur mise en œuvre du Programme d'action.

19. Mettre fin à l'approvisionnement des terroristes en armes légères et de petit calibre, moyennant notamment la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action, le fait d'ériger en infraction pénale, dans les législations nationales, la fourniture intentionnelle d'une ou de plusieurs armes à des terroristes, et le renforcement, selon qu'il convient, de la coopération policière et judiciaire avec d'autres États.

20. Échanger des informations avec d'autres États, conformément aux cadres juridiques nationaux et selon qu'il convient, sur les poursuites ayant abouti, les cas de détournement, les transferts internationaux illicites et le courtage, les itinéraires et techniques de trafic et les bonnes pratiques en matière de répression, y compris les méthodes et procédures de gestion du risque lié au commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

## **2. Prévention et répression du détournement d'armes légères et de petit calibre**

### **a) Gestion et sécurité des stocks**

21. Conformément aux dispositions du Programme d'action, redoubler d'efforts à l'échelon national pour garantir une gestion sûre et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les forces armées et les forces de sécurité des gouvernements, en particulier en temps de conflit et après un conflit.

22. Prendre toutes les mesures qui s'imposent, en pleine coopération avec les organes, organismes et missions des Nations Unies compétents, et les organisations et mécanismes régionaux ou sous-régionaux, pour assurer la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre en temps de conflit, après un conflit et en temps de paix afin de prévenir le détournement de ces armes vers des marchés illicites et leur prolifération.

23. Tirer parti des possibilités que peuvent offrir les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont disponibles, pour rendre plus efficaces la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, notamment l'amélioration des méthodes de marquage et d'enregistrement, et pour détruire les surplus de ces armes devant être éliminés.

### **b) Transport**

24. Prendre toutes les mesures qui s'imposent, dans le respect des cadres juridiques nationaux, durant l'exportation, l'importation et le passage en transit des armes légères et de petit calibre pour garantir le transport de ces armes en toute sécurité,

notamment par voie aérienne et par voie maritime, et prévenir ainsi leur détournement.

25. Doter les services nationaux de répression des mandats et des ressources nécessaires pour les aider à prévenir et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre qui sont importées sur le territoire national, exportées de celui-ci ou y passent en transit.

**c) Utilisateurs non autorisés**

26. Selon qu'il convient, maintenir, élaborer ou établir et appliquer de manière effective les législations, réglementations et procédures administratives nationales permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation et le transit des armes légères et de petit calibre, conformément à la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité, aux dispositions applicables du Programme d'action, ainsi qu'aux conventions et protocoles pertinents auxquels l'État concerné est partie.

27. Avant d'autoriser un transfert international d'armes légères et de petit calibre, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir le détournement de ces armes, notamment s'assurer que la demande d'autorisation est conforme aux réglementations et procédures nationales strictes, conformément aux responsabilités des États au regard du droit international applicable.

28. Tout mettre en œuvre, dans le respect des lois et pratiques nationales et sans préjudice du droit des États de réexporter des armes légères et de petit calibre qu'ils ont importées au préalable, pour prévenir l'État exportateur d'origine avant de transférer à nouveau ces armes, en application des accords bilatéraux en vigueur.

29. Mettre en place des procédures de certification des utilisateurs finals et de délivrance des certificats correspondants ainsi que des mesures juridiques et répressives effectives et, le cas échéant, renforcer celles en vigueur.

30. En gardant à l'esprit que la corruption peut entraîner le détournement d'armes légères et de petit calibre vers des marchés illicites, utiliser à bon escient les instruments utiles de lutte contre la corruption auxquels l'État concerné est partie, afin de prévenir et combattre ces détournements.

31. Prendre des mesures effectives pour prévenir et combattre le courtage illicite en armes légères et de petit calibre, en se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite en armes légères.

32. Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre le commerce illicite en ligne d'armes légères et de petit calibre intervenant dans des zones relevant de la juridiction des États concernés, notamment des mesures permettant un contrôle effectif de l'exportation, l'importation et du passage en transit de ces armes.

33. Échanger et, dans le respect des cadres juridiques nationaux et des mesures de sécurité prises par les États, mettre en pratique les données d'expérience, les enseignements et les pratiques optimales se rapportant au contrôle de l'exportation, de l'importation et du passage en transit des armes légères et de petit calibre, y compris les procédures de certification des utilisateurs finals et de délivrance de certificats correspondants.

34. Accroître les échanges et l'utilisation d'informations, dans le respect des cadres juridiques nationaux et des mesures de sécurité prises par les États, notamment en exploitant les plateformes en ligne sécurisées qui y sont consacrées et les bases de données en ligne sur les risques de détournement d'armes légères et de petit calibre, comme des informations sur les acteurs impliqués dans des activités liées au commerce et au transfert illicites de ces armes, ainsi que sur ceux qui en financent illégalement l'acquisition.

**d) Situations de conflit ou d'après-conflit**

35. Appliquer pleinement les dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage dans le cadre des programmes destinés à consolider la paix et la sécurité dans les situations de conflit ou d'après-conflit, notamment les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et ceux de lutte contre la violence au sein de la collectivité.

36. Encourager les États à envisager, selon qu'il convient et avec l'assentiment des États hôtes, d'intégrer des dispositions relatives à la prévention et à la répression du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

37. Adopter des mesures de gestion et de sécurité appropriées s'agissant des réserves d'armes de petit calibre situées dans des zones touchées par un conflit ou en situation d'après-conflit, conformément aux dispositions du Programme d'action et d'autres instruments internationaux applicables, comme la conduite régulière d'inventaires, la liquidation des surplus, y compris moyennant leur destruction, et la mise en œuvre des mesures qui s'imposent lorsque des pertes sont constatées.

38. Adopter des mesures de gestion et de sécurité appropriées, notamment le marquage, l'enregistrement et, le cas échéant, le traçage par les autorités judiciaires, s'agissant des armes légères et de petit calibre illicites trouvées, saisies ou récupérées dans des zones touchées par un conflit ou en situation d'après-conflit.

39. Avant d'autoriser un transfert d'armes légères et de petit calibre vers des zones touchées par un conflit ou en situation d'après-conflit, envisager les mesures à prendre pour éviter leur détournement.

40. Tenir compte, dans les programmes de reconstruction après les conflits, lorsqu'il y a lieu, sans préjudice des mandats des organes des Nations Unies compétents et avec l'assentiment des États concernés, des problèmes que posent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et des conséquences de celui-ci, y compris en envisageant les éventuels avantages que représentent le traçage, la liquidation des surplus et la gestion des stocks de ces armes dans ce contexte.

41. Encourager les États sortant d'un conflit, en coopération avec d'autres États, des organisations multilatérales et la société civile, à se doter de capacités pérennes pour contrôler les armes légères et de petit calibre moyennant la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

**e) Prise en compte des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU dans la mise en œuvre du Programme d'action**

42. Réaffirmer au niveau national les engagements énoncés dans le Programme d'action, notamment au paragraphe 15 de la section II, et appuyer le système des Nations Unies et coopérer avec lui aux fins de la réalisation de l'engagement pris au titre du paragraphe 32 de la section II du Programme d'action.

### **3. Prévention de la fabrication, de la réactivation et de la conversion illicites d'armes légères et de petit calibre**

#### **a) Prévention de la fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre**

43. Veiller à ce que la fabrication des armes légères et de petit calibre soit strictement réglementée, dans le respect des cadres juridiques nationaux, et appliquer effectivement les législations, réglementations et procédures administratives nationales.

44. Ériger en infraction pénale la fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre, dans le respect des cadres juridiques nationaux.

45. Sous réserve des restrictions fixées par la loi concernant l'engagement de poursuites pénales, détruire les armes légères et de petit calibre confisquées, saisies ou collectées qui ont été fabriquées illégalement, à moins qu'une autre forme de liquidation ou d'utilisation n'ait été autorisée officiellement, auquel cas ces armes doivent être dûment identifiées, marquées et enregistrées.

#### **b) Pratiques optimales aux fins de la neutralisation irréversible ou de la destruction**

46. Prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre vers des marchés illicites, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, notamment dans les zones touchées par un conflit ou en situation d'après-conflit, en prenant des mesures effectives en vue de leur neutralisation irréversible et de leur destruction, entre autres, et mettre en commun les pratiques optimales, les instruments et les normes en vigueur utiles à cet égard.

47. Envisager, selon qu'il y a lieu, d'adopter des mesures nationales de neutralisation ou de destruction des armes légères et de petit calibre.

48. Prendre les mesures qui s'imposent, lorsqu'une décision définitive a été prise de liquider une arme légère et de petit calibre, pour garantir que l'arme en question, y compris tous ses éléments essentiels, soit détruite ou neutralisée de manière irréversible conformément aux normes applicables.

49. Les registres relatifs aux armes concernées.

50. Envisager de garantir, selon qu'il convient et dans le respect des cadres juridiques nationaux, que seuls les organismes autorisés puissent procéder à la neutralisation des armes légères et de petit calibre.

#### **c) Prévention de la conversion illicite d'armes légères et de petit calibre**

51. Mettre en commun les données d'expérience des différents États s'agissant de la lutte contre la conversion illicite des armes légères et de petit calibre en vue d'élaborer une conception commune des types d'articles qui peuvent être facilement et illicitement transformés, y compris les armes factices et celles qui tirent à blanc, et envisager des mesures précises et appropriées à prendre pour remédier au problème que pose ce phénomène.

### **4. Défis et possibilités liés à l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception**

52. Veiller à la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action, malgré l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, et malgré les nouvelles formes de trafic, et, le cas échéant, tirer parti des possibilités liées à cette évolution pour appuyer cette mise en œuvre, notamment concernant le marquage des armes légères et de petit calibre et la gestion et la sécurité des stocks.

53. Envisager de coopérer davantage avec le secteur privé et les professionnels du secteur de l'armement pour mettre au point des technologies permettant d'améliorer le marquage, l'enregistrement, le traçage et la conservation en lieu sûr des armes légères et de petit calibre.

54. Tenir compte de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de la technologie employée dans leur conception dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris la fabrication additive, et renforcer la coopération entre les services chargés du maintien de l'ordre afin d'empêcher des utilisateurs non autorisés, notamment les criminels et les terroristes, d'acquiescer ces armes.

55. Encourager les initiatives qui permettent de mieux faire connaître les risques pouvant être associés à l'évolution récente de certaines technologies utilisées dans la fabrication et la vente des armes légères et de petit calibre, tout en tenant compte des possibilités qu'offrent ces technologies.

56. Prendre en considération, en particulier, les difficultés liées à la conception modulaire et à l'utilisation de polymères, notamment celles rencontrées lors du marquage et du traçage.

57. Renforcer la coopération et accroître les échanges d'informations, selon qu'il convient, s'agissant des nouvelles techniques de fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre.

58. S'assurer que les législations, réglementations et procédures administratives nationales interdisent, dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle des États, le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sur Internet.

## **5. Promotion de la transparence et de l'échange d'informations**

59. Redoubler d'efforts pour rendre compte, tous les deux ans, des mesures prises pour mettre en œuvre le Programme d'action.

60. Échanger des informations, dans le cadre de rapports biennaux et de réunions sur le Programme d'action, sur les législations, réglementations et procédures administratives nationales, et les mécanismes de coordination, les plans d'action et les points de contact nationaux.

61. Envisager des mesures à prendre à l'échelle nationale pour réduire autant que possible la charge administrative liée à l'établissement et à la soumission de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et sur les instruments et mécanismes applicables aux niveaux mondial, régional et sous-régional.

62. Renforcer à l'échelon national, selon qu'il convient, les échanges de données sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et améliorer l'utilisation qui en est faite afin de mieux comprendre les difficultés et possibilités qui y sont associées s'agissant de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de ces armes, en notant à cet égard l'importance que revêtent les mécanismes de promotion de la transparence et le rôle joué dans ce domaine par les professionnels du secteur, les milieux académiques et les organisations de la société civile.

63. Afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action, échanger et exploiter pleinement les informations relatives aux itinéraires du commerce illicite des armes légères et de petit calibre et aux méthodes de détournement, selon qu'il convient et dans le respect des cadres juridiques nationaux.

64. Exploiter pleinement les rapports nationaux pour examiner l'état d'avancement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action, pour renforcer la

confiance et promouvoir la transparence, et pour poser les fondements d'une coopération internationale.

65. Mettre en commun les données d'expérience, les enseignements et les pratiques optimales des différents pays s'agissant de la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans les mesures et programmes de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

66. Se fonder sur les rapports nationaux pour recenser les besoins en matière de coopération et d'assistance, ainsi que les ressources et les compétences disponibles pour y répondre.

67. Encourager les organisations et mécanismes régionaux ou sous-régionaux compétents à faire rapport sur les activités qu'ils ont menées aux niveaux régional et sous-régional pour appuyer la mise en œuvre du Programme d'action.

## **B. Lutter contre les conséquences néfastes du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur la paix, la sécurité et le développement durable**

### **1. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action au regard de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030**

68. Exploiter tous les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage d'une part, et la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'autre part.

69. Traiter les problèmes liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage dans le cadre du plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre, s'il existe, et de la stratégie nationale de développement durable.

70. Encourager la coordination des activités des autorités nationales responsables de la planification et de l'exécution des politiques et programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre illicites et de la collecte de données et de la communication d'informations sur ceux-ci, et des entités chargées du développement durable.

71. Mettre en évidence les progrès faits au regard de l'indicateur 16.4.2 dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage afin d'alléger au maximum la charge administrative que constitue l'établissement de rapports.

72. Renforcer la coordination, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, entre d'une part la collecte, la communication et l'analyse des données servant à mesurer les progrès faits dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et d'autre part la collecte, la communication et l'analyse des données concernant la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### **2. Effets du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons**

73. Tenir compte, dans les politiques et programmes visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, du fait que ce commerce a des effets différents selon que l'on est une femme, un homme, une fille ou un garçon.

74. Promouvoir la pleine participation des femmes, y compris à des postes de direction et en tant qu'agents du changement, aux mécanismes de décision, de planification et de mise en œuvre liés au Programme d'action, tels que les

commissions nationales sur les armes de petit calibre et les programmes relatifs à la sécurité au niveau local, à la réduction de la violence, à la collecte et à la destruction des armes légères et de petit calibre, et à la prévention et au règlement des conflits, et veiller à ce qu'elles y soient dûment représentées.

75. Veiller à ce que les autorités nationales responsables de la mise en œuvre du Programme d'action travaillent en coordination avec les ministères concernés ou d'autres organes nationaux chargés de la condition féminine ou de l'égalité des sexes, ainsi qu'avec les organisations féminines de la société civile.

76. Encourager la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre, notamment aux stades de l'élaboration, de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation, compte tenu des directives et normes pertinentes, le cas échéant.

77. Renforcer, selon qu'il conviendra, la coordination des mécanismes liés à la mise en œuvre du Programme d'action en y incluant des mécanismes relatifs aux femmes, au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements.

78. Encourager l'exécution coordonnée des plans d'action nationaux sur les armes légères et de petit calibre et des plans d'action nationaux élaborés au titre des résolutions pertinentes des organes de l'ONU et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

79. Encourager la collecte de données ventilées par sexe sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment dans le cadre des rapports nationaux, et faire mieux comprendre les effets différents qu'a ce commerce sur les femmes et sur les hommes afin d'améliorer les politiques et programmes nationaux correspondants.

### **3. Promotion d'une culture de paix dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre**

80. Miser sur l'éducation et des programmes inclusifs de sensibilisation du public portant sur les problèmes que pose le commerce illicite des armes légères et de petit calibre pour promouvoir une culture de paix à tous les niveaux.

## **III. Mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (2018-2024)**

À la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 18 au 29 juin 2018, les États, gardant à l'esprit que les situations, capacités et priorités varient d'un État ou d'une région à l'autre, ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage ; ont noté les difficultés rencontrées à cet égard, tant anciennes que nouvelles, et notamment la nécessité d'intensifier la coopération et l'assistance internationales ; et se sont engagés à prendre les mesures ci-après, lorsqu'ils ne l'avaient pas encore fait, pour parvenir à la mise en œuvre pleine et effective de l'Instrument international de traçage pendant la période 2018-2024.

## **A. Mesures d'ordre général**

1. Procéder au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes légères et de petit calibre conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, et maintenir, étoffer ou mettre en place un cadre juridique national à cette fin.
2. Tenir les engagements pris en termes de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères et de petit calibre, qui sont énoncés dans l'Instrument international de traçage, quels que soient les matériaux ou les méthodes utilisés dans la fabrication de ces armes.
3. Redoubler d'efforts pour rendre compte tous les deux ans des mesures prises aux fins de la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

## **B. Marquage**

4. Envisager d'adopter des mesures, notamment législatives, y compris des mesures d'ordre pénal, en vue d'interdire la fabrication illégale d'armes légères et de petit calibre non marquées ou insuffisamment marquées, ainsi que la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération du marquage distinctif prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'Instrument international de traçage.
5. Préciser, le cas échéant, dans les lois et règlements nationaux, y compris ceux relatifs aux armes modulaires, l'élément essentiel ou structurel de l'arme légère ou de petit calibre, tel que la carcasse ou la boîte de culasse, sur lequel le marquage distinctif doit être appliqué conformément au paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage, et communiquer de son propre chef cette information à d'autres États.
6. Encourager les fabricants d'armes légères et de petit calibre à élaborer des mesures visant à empêcher l'enlèvement ou l'altération illégaux des marquages, notamment ceux appliqués sur la carcasse ou la boîte de culasse des armes légères et de petit calibre, y compris celles fabriquées en polymère.
7. Tirer parti des possibilités offertes par les technologies récentes, le cas échéant, en matière de marquage, d'enregistrement et de récupération du marquage des armes légères et de petit calibre, notamment après qu'elles ont été fabriquées, par exemple au moment de leur importation.
8. Coopérer avec le secteur privé, en particulier les professionnels du secteur des armes, afin d'assurer le marquage effectif des armes légères et de petit calibre conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, en tenant compte de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception.

## **C. Conservation des informations**

9. Respecter la durée minimale prescrite dans l'Instrument international de traçage pour la tenue des registres concernant les armes légères et de petit calibre marquées.
10. Veiller, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, à ce que les registres permettant de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites soient mis à la disposition des autorités nationales compétentes.

## **D. Traçage**

11. Encourager les États, lors du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, notamment celles trouvées dans des situations de conflit ou d'après-conflit, à consulter les registres de l'État sur le territoire duquel l'arme a été trouvée ou à consulter l'État où elle a été fabriquée.
12. Intensifier les efforts visant à identifier avec précision les armes légères et de petit calibre faisant l'objet du traçage, moyennant notamment des formations à cet effet et l'emploi d'outils tels que le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu.
13. Encourager les États qui sollicitent l'aide d'un autre État pour le traçage d'une arme légère ou de petit calibre à consulter, à cette fin, les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL ou le Répertoire des autorités nationales compétentes tenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et accessible en ligne.
14. Le cas échéant, aider, s'ils en font la demande, les États et les organes et missions des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées, à renforcer les capacités des autorités nationales compétentes en matière de traçage des armes légères et de petit calibre dans des situations de conflit ou d'après-conflit, ainsi qu'en matière de collecte et d'échange d'informations sur ces armes, y compris, le cas échéant, les informations relatives à leur traçage.
15. Encourager les États, agissant conformément à leur cadre juridique national, les entités et missions concernées des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à coopérer entre eux et à mettre en commun, selon qu'il conviendra, les informations sur les transferts illicites d'armes légères et de petit calibre.

## **E. Promotion de la transparence, de l'échange d'informations et de la coordination**

16. Mettre à profit les rapports nationaux établis au titre de l'Instrument international de traçage pour faciliter la collecte de données utiles à l'élaboration d'indicateurs relatifs à la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
17. Accroître l'échange de résultats de traçage, dans le respect des cadres juridiques nationaux, entre les autorités compétentes, notamment celles chargées du maintien de l'ordre, des contrôles aux frontières et des licences d'exportation et d'importation, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, de manière à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre vers les marchés illicites.
18. Dans le respect des cadres juridiques nationaux et des dispositions de l'Instrument international de traçage, partager et analyser les informations relatives au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre afin d'en déterminer les tendances et les constantes pour pouvoir démanteler les filières et réseaux de trafic.
19. Accroître, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, l'échange et l'exploitation des informations sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et sur leur détournement vers des marchés illicites, y compris, le cas échéant, par l'utilisation à titre volontaire de bases de données consultables sur le Web, telles que celles d'INTERPOL (Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et Réseau d'information balistique d'INTERPOL).

20. Communiquer, à titre volontaire, des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, le cas échéant, à INTERPOL pour qu'elle les incorpore dans son tableau de référence des armes à feu.

21. Encourager l'application des pratiques optimales aux niveaux régional et sous-régional aux fins de la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

#### **F. Incidences sur l'Instrument international de traçage de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception**

22. Encourager l'utilisation à bon escient des nouvelles technologies aux fins du marquage, de la conservation des informations et du traçage, le cas échéant, en vue d'une mise en œuvre plus efficace de l'Instrument international de traçage.

23. Continuer à faire en sorte que les armes légères et de petit calibre soient marquées de façon durable, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Instrument international de traçage, quel que soit le matériau utilisé pour leur fabrication.

24. Appliquer le marquage distinctif prescrit à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'Instrument international de traçage sur l'élément essentiel ou structurel d'une arme modulaire, tel que la carcasse ou la boîte de culasse, conformément à la législation nationale ; et établir et conserver les informations permettant d'identifier l'arme grâce à ce marquage distinctif.

25. Renforcer la coopération entre les États et le secteur privé et les professionnels du secteur des armes pour surmonter les difficultés et tirer parti des possibilités découlant de l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, notamment en mettant en commun des données d'expérience recueillies au niveau national sur le traçage de ces armes.

26. Engager les États qui sont en mesure de le faire à collaborer avec les États qui en font la demande pour renforcer durablement les capacités d'identification, de traçage et d'enregistrement des armes légères et de petit calibre illicites, compte tenu de l'évolution récente de la fabrication de ces armes et de la technologie employée dans leur conception, notamment en formant le personnel des services de répression et les autres parties concernées.

#### **IV. Promotion d'une coopération et d'une assistance internationales suffisantes, efficaces et durables aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage**

Soulignant que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage passe par une coopération et une assistance internationale suffisantes, efficaces et durables, les États décident, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'adopter les mesures suivantes.

**A. Promotion de la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage**

1. Renforcer, le cas échéant, les relations de partenariat et de coopération à tous les niveaux afin de prévenir et de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, en particulier dans les domaines suivants : contrôles aux frontières ; gestion et sécurité des stocks d'armes ; destruction et élimination ; marquage, conservation des informations et traçage ; et courtage illicite.
2. Resserrer la coopération avec les organes compétents des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
3. Encourager et, le cas échéant, renforcer la coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de recherche et les professionnels du secteur, afin de progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et mettre à profit, à cette fin, leur expérience, leurs compétences spécialisées et leurs pratiques optimales.
4. Faire appel aux points de contact nationaux pour renforcer les échanges d'informations et d'autres formes de coopération internationale, notamment la coopération opérationnelle, pour appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
5. Renforcer la coopération, y compris la mise en commun des pratiques optimales, des enseignements tirés de l'expérience et des informations pertinentes, entre les services nationaux de répression, les organes nationaux de décision, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
6. Renforcer la coopération internationale, y compris, le cas échéant, la coopération opérationnelle, aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre lié au trafic de drogue, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme, par l'intermédiaire notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres mécanismes de lutte contre le terrorisme de l'ONU, conformément à leurs mandats respectifs.
7. Renforcer l'échange d'informations et l'utilisation de bases de données pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, afin de renforcer les capacités nationales dans ce domaine.
8. Mettre l'accent sur le dialogue et les partenariats avec les professionnels du secteur des armes en vue du marquage, de l'enregistrement et du traçage efficaces des armes légères et de petit calibre, compte tenu de l'évolution récente de la fabrication de ces armes et de la technologie employée dans leur conception.

**B. Promotion de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage moyennant une assistance internationale suffisante, efficace et durable**

9. Chercher à obtenir des résultats et des effets durables lors de la mise au point, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes de coopération et d'assistance et, pour ce faire, veiller à ce que ces programmes recueillent l'adhésion des pays concernés et s'accordent avec les priorités nationales.

10. Exhorter les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement qui sont en mesure de le faire à prêter une assistance technique aux États qui en font la demande, notamment en menant des activités de formation et, le cas échéant, en contribuant autrement au renforcement des capacités, notamment en fournissant les technologies et le matériel utiles.

11. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à renforcer durablement, en collaboration avec les États qui en font la demande, les capacités d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre illicites, conformément aux dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en formant le personnel des forces de l'ordre.

12. Recenser et exploiter les effets de synergies entre, d'une part, l'aide au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes légères et de petit calibre et, de l'autre, l'aide au renforcement de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre.

13. Exploiter pleinement, le cas échéant, les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage pour déterminer les besoins et les possibilités en matière d'assistance et de coopération internationales, notamment pour mettre en rapport les besoins avec les ressources et les compétences disponibles.

14. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à fournir une aide technique, financière ou autre, y compris un appui en matière de formation, à d'autres États pour qu'ils puissent appliquer pleinement et concrètement les dispositions du Programme d'action.

15. Envisager de renforcer les capacités des mécanismes nationaux de coordination de la lutte contre la propagation des armes de petit calibre, notamment en matière de collecte, de communication, de mesure et d'analyse de données.

16. Tenir compte du fait que les armes légères et de petit calibre touchent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans les projets et programmes d'assistance relatifs à ces armes.

17. Exploiter et promouvoir le savoir-faire des pays en développement par la coopération et l'assistance internationales, notamment celles fournies dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

18. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à accroître l'assistance prêtée aux pays en développement qui en font la demande, de manière à combler le fossé technologique qui existe parfois entre les États pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes ; et exhorter également les États qui sont en mesure de le faire à améliorer le transfert des connaissances, des technologies et du matériel utiles.

19. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à collaborer avec les États qui en font la demande pour renforcer leur capacité de communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre saisies, trouvées ou rendues volontairement dont la provenance ou l'utilisation illicite a été retracée ou établie par des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage.

### **C. Coordination de l'assistance internationale aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage**

20. Continuer d'améliorer la coordination chez les donateurs, entre les donateurs et les bénéficiaires et entre les parties prenantes et les autorités nationales.
21. Veiller à obtenir l'adhésion des pays aux projets d'assistance internationale, notamment en associant les autorités nationales à la planification et à l'exécution des projets et en adaptant l'assistance de manière à soutenir les structures, les procédures et les cadres juridiques nationaux, le cas échéant, à la demande de l'État bénéficiaire et avec le consentement des donateurs.
22. Veiller à la complémentarité de l'assistance fournie aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et de l'assistance fournie aux fins de la mise en œuvre d'autres instruments pertinents auxquels l'État concerné est partie.
23. Améliorer l'échange d'informations sur les projets et programmes d'assistance, notamment l'échange de données d'expérience sur les projets d'assistance achevés et les mécanismes de coordination existants ou nouveaux.
24. Créer des mécanismes de coopération, de coordination et d'échange d'informations aux niveaux régional et sous-régional et entre les régions, ou consolider ceux qui existent, le cas échéant, de manière à renforcer l'efficacité des programmes d'assistance, à assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources, à améliorer le dialogue entre donateurs et bénéficiaires, à éviter des doublons et à maximiser les complémentarités.
25. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à accroître le financement des politiques et des programmes, des activités d'information, d'éducation, de formation et de recherche qui tiennent compte du fait que les armes légères et de petit calibre touchent de façon différente les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
26. Encourager les donateurs et les pays touchés à se rencontrer régulièrement pour discuter de la coopération et de l'assistance internationales et mettre en commun des informations sur les projets d'assistance, les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales.
27. Encourager l'utilisation des mécanismes existants, autant que possible, mais aussi la création éventuelle de nouveaux mécanismes, afin de renforcer la coordination des activités menées par les donateurs aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, l'objectif étant notamment d'éviter des doublons, de maximiser la coordination et la complémentarité et de renforcer l'efficacité des programmes d'assistance.
28. Améliorer la coordination entre les projets destinés à soutenir la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et les projets relatifs à la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## **V. Suivi de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

Les États,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la cohérence, l'efficacité et la continuité de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Prenant acte de la tenue de la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2014), de la sixième Réunion biennale des États (2016) et de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2015) durant le cycle de réunions 2012-2018 et réaffirmant, à ce propos, qu'il serait utile d'uniformiser le calendrier des réunions dans la mesure du possible,

Rappelant la recommandation tendant à ce que l'on définisse et différencie clairement les mandats des réunions sur le Programme d'action et à ce que les mandats et résultats de ces réunions – notamment les conférences d'examen, les réunions biennales des États et les réunions d'experts gouvernementaux à composition non limitée – soient corrélés et complémentaires,

Souhaitant que le Programme d'action et l'Instrument international de traçage soient appliqués de façon plus soutenue au quotidien,

### **Programme d'activités**

1. Prennent acte de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et les compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement.
2. Se félicitent de l'initiative prise par le Secrétaire général de créer un mécanisme de financement multipartite rattaché au Fonds pour la consolidation de la paix, qui permettra de mettre en place des programmes durables, transversaux et pluriannuels axés sur l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les zones de conflit et les zones touchées par une criminalité généralisée, et d'encourager les États qui sont en mesure de le faire de soutenir le mécanisme, notamment en y versant des contributions volontaires.
3. Prient le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, en particulier les armes en polymère et les armes modulaires, et notamment sur les possibilités et les difficultés qui en découlent, ainsi que sur la manière dont cela entrave la mise en œuvre effective de l'Instrument international de traçage, de faire des recommandations sur les moyens de faire face à cette situation et de présenter, avant la fin de 2018, un rapport sur la question, pour examen par les États Membres ; soulignent qu'il importe d'organiser des consultations de manière à trouver un consensus avant la septième Réunion biennale des États.

### **Calendrier des réunions pour la période 2018-2024**

4. Décident de tenir en 2020, conformément à la disposition pertinente du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une durée d'une semaine en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial et, dans la mesure du possible, de tenter de trouver des solutions à cet égard, l'objectif étant de prévenir et de combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés. L'examen se fondera sur un rapport établi par le Secrétaire général, présentant les vues des États membres, les pratiques optimales, les enseignements tirés de l'expérience et de nouvelles recommandations dans ce domaine et s'appuyant sur les vues des organismes des Nations Unies, en particulier de ceux qui participent au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, et sur les informations fournies par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes.

5. Décident de tenir en 2022, conformément à la disposition pertinente du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une durée d'une semaine en vue d'examiner les questions arrêtées à la septième Réunion biennale des États.

6. Décident de tenir, en 2024, une quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui durera deux semaines et qui sera précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours, au début de 2024.

7. Soulignent que la coopération et l'assistance internationales, y compris le renforcement des capacités, sont essentielles à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et décident donc que cette question devra continuer d'être abordée à toutes les réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage.

8. Soulignent également qu'il importe de recenser bien à l'avance les sujets des réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, de façon à ce que les États puissent s'y préparer, étudier leurs aspects politiques et techniques ainsi que les questions nouvelles présentant un intérêt et ayant une influence directe sur l'application pleine et effective du Programme d'action et assurer, dans la mesure du possible, la participation d'experts et de fonctionnaires compétents à ces réunions.

9. Réaffirment qu'il importe de désigner au plus tôt les président(e)s de la Conférence d'examen et des prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et encouragent le groupe régional concerné à proposer un(e) candidat(e) à cet effet, si possible au moins un an avant la tenue de la réunion correspondante.

### **Réunions régionales**

10. Invitent les États intéressés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales ou sous-régionales en prévision et à la suite des réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage.

11. Préconisent que le calendrier des réunions régionales concernant les armes légères et de petit calibre soit harmonisé, le cas échéant, avec le cycle mondial de réunions, de manière à créer le plus d'effets de synergie possibles entre les mesures prises aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

12. Engagent le Secrétariat à solliciter un financement pour les réunions régionales et sous-régionales tenues en prévision ou à la suite des réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage et à contribuer à l'organisation de ces réunions.

#### **Participation de la société civile**

13. Encouragent à nouveau la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les professionnels du secteur, à participer, selon qu'il conviendra, à tous les aspects de l'action menée aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage.

#### **Rapports**

14. Réaffirment l'utilité de synchroniser la présentation des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, afin d'accroître le nombre et la qualité des rapports, ce qui enrichira sensiblement les débats tenus dans le cadre de ces réunions.

15. Prient le Secrétariat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de présenter, aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, une analyse des tendances, des difficultés et des possibilités concernant la mise en œuvre de ces deux documents, et notamment des besoins en matière de coopération et d'assistance, en se fondant sur les informations communiquées par les États.

16. Prient le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront décrits notamment les données d'expérience, les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant l'utilisation optimale des ressources disponibles, et de le présenter aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage.

#### **Appui à la participation aux réunions**

17. Encouragent les États qui le peuvent à fournir une aide financière en vue de promouvoir une participation plus large et plus équitable aux réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, par l'entremise d'un fonds de contributions volontaires, pour permettre aux États qui, sans cela, seraient dans l'impossibilité de le faire, de participer à ces réunions.